

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (29 SEPTEMBRE 1952) CONSTITUANT UN ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DU 16 AOÛT 1950 RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS RELIANT LES DEUX PAYS\*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

WELLINGTON (Nouvelle-Zélande)

Le 29 septembre 1952

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Je me réfère aux entretiens qui ont eu lieu récemment à Wellington entre les représentants du Gouvernement canadien et ceux des autorités aéronautiques néo-zélandaises concernant une modification des dispositions de l'Accord du 16 août 1950, entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada relatif aux services aériens reliant les deux pays.

Le Gouvernement néo-zélandais accepte que ledit Accord du 16 août 1950 soit modifié ainsi qu'il suit:—

1. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien en vertu des dispositions de l'Accord du 16 août 1950 entre le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement canadien relatif aux services aériens pourra, dans les conditions spécifiées ci-dessous, exercer les privilèges suivants en plus de ceux qui sont accordés par la section 2 de l'Annexe audit Accord:
  - a) En ce qui concerne le service de Vancouver à Auckland—
    - (i) le privilège d'exploiter le service au delà d'Auckland jusqu'à Sydney, terminus ouest en Australie;
    - (ii) le privilège de transporter via Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance du Canada ou de points situés au delà, ou en provenance du territoire d'un pays tiers, sur la route de Vancouver à Auckland, et à destination de Sydney;
  - b) En ce qui concerne le service d'Auckland à Vancouver—
    - (i) le privilège d'exploiter le service ayant Sydney pour point d'origine;
    - (ii) le privilège de transporter via Auckland en trafic international, des passagers, du courrier et des marchandises en provenance de l'Australie et à destination de Vancouver ou de points situés au delà, ou à destination du territoire d'un pays tiers, sur la route d'Auckland à Vancouver.
2. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement canadien ne pourra pas embarquer ou débarquer à Auckland, en trafic international, des passagers, du courrier ou des marchandises à destination ou en provenance de l'Australie.
3. Les passagers transportés via Auckland conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus n'auront pas le droit de faire escale à Auckland (une telle escale constituant une interruption du voyage à un endroit entre le point d'origine et le point de destination). Les billets de voyage délivrés à ces passagers par l'entreprise de transports aériens désignée devront exclure la faculté de faire escale à Auckland.
4. L'entreprise de transports aériens désignée par le Gouvernement néo-zélandais pourra, dans les conditions spécifiées ci-dessus et outre les privilèges accordés par la section 1 de l'Annexe audit Accord, exercer les privilèges accordés par la présente modification sur la route aérienne désignée par le Gouvernement canadien.

\* Vous trouverez le texte de l'accord du 16 août 1950 au numéro 14 du Recueil des Traités 1950.